



Rumilly, le 05 mai 2026

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Convention d'occupation précaire du domaine privé communal – Terrain « Les Granges » AR 214**

**Décision n° : 2026-65**

**Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n°2026-04-21 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**VU** la demande formulée par la SARL LA COQUILLE, en date du 22 avril 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du terrain communal sis à Rumilly, lieudit « Les Granges », cadastré AR 214, relevant du domaine privé de la Commune, afin d'y installer deux conteneurs destinés au stockage de matériel dans le cadre de travaux de rénovation de toiture réalisés sur le bâtiment voisin,

**CONSIDERANT** que le terrain concerné relève du domaine privé communal ;

**CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée présente un caractère précaire et temporaire, pour une durée de deux mois ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer une redevance en contrepartie de cette occupation ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une convention d'occupation précaire du domaine privé communal est conclue avec la SARL LA COQUILLE, pour l'installation de deux conteneurs sur le terrain situé à RUMILLY, Lieudit « Les Granges », cadastré AR 214.

**Article 2 :**

Cette occupation est autorisée pour une durée de deux mois, à compter du 18 mai 2026 jusqu'au 18 juillet 2026.

**Article 3 :**

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable, moyennant une redevance fixée à 260 euros pour la durée totale d'occupation.

**Article 4 :**

Le Maire est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260505-2026-65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026  
Publication : 12/05/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 11/05/2026  
Qualité : MAIRE de RUMILLY

